

Arrêt

n° 41 319 du 1^{er} avril 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 31 août 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'auriez aucune affiliation politique. Depuis 2005, vous seriez gérant d'un dépôt de boissons à Kinshasa. En mai 2008, suite à un vol dans le dépôt, vous auriez engagé deux sportifs afin qu'ils s'occupent de la surveillance dudit dépôt pendant la nuit.

Le 19 août 2008, une descente de soldats de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) aurait eu lieu dans votre dépôt. Ceux-ci vous accuseraient d'être en lien avec deux ex-agents de Jean-Pierre Bemba qui cacheraient des armes dans votre dépôt. Après une fouille complète, les agents auraient découvert un sac d'armes. Vous auriez alors été embarqué avec les deux ex-agents de Bemba. Vous auriez copieusement été battu et auriez perdu connaissance. A votre réveil, vous vous seriez retrouvé à l'hôpital ex-mama Yemo. Peu de temps après, grâce à l'aide d'un médecin, vous vous seriez échappé.

Vous vous seriez rendu chez votre oncle paternel à Massina et y seriez resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Pendant cette période, vous auriez appris qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous. Le 30 août 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez avoir eu des problèmes parce que vous gériez un dépôt dans lequel travaillaient deux ex-éléments de Jean-Pierre Bemba, personnes qui y auraient caché des armes (page 8 – audition en date du 8 octobre 2008). Vous affirmez, qu'après vous être évadé, vous auriez activement été recherché et ce, partout sur le territoire congolais (pages 36-37 – audition en date du 8 octobre 2008).

Pourtant, à supposer les faits établis, vu votre profil, rien ne nous permet de croire que vous avez fait ou feriez toujours actuellement l'objet de recherches effrénées de la part de vos autorités nationales. Ainsi, vous assurez n'avoir aucune affiliation politique, ne jamais avoir été membre d'une association ou avoir accompli une quelconque activité assimilable (page 3 – audition en date du 8 octobre 2008). A ceci s'ajoute le fait que vous n'auriez jamais eu, auparavant, de problème avec vos autorités nationales (page 38 – audition en date du 8 octobre 2008). Partant, étant donné que vous n'avez rien à voir avec ce trafic d'armes, que les personnes à la base de celui-ci (à savoir les deux ex-éléments de Bemba) auraient été arrêtées, rien ne nous permet de croire que les autorités vous rechercheraient.

Qui plus est, si, comme vous le dites (p.19, 20, 21, 22), les informations venaient de Brazzaville, que la dame, qui déposait les sacs aux deux gardiens de votre dépôt, était filée depuis Brazzaville par les autorités, qu'elles avaient des informations précises concernant cette "maman", il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent sur vous à ce point puisqu'ils auraient dû se rendre compte que vous n'étiez pas mêlé à ce trafic. Confronté à cela (p.31), vous répondez qu'ils (les agents de l'ANR) pensent que vous faites partie d'une association de malfaiteurs pour semer le banditisme dans Kinshasa. Notons que ces accusations ne relèvent en rien des critères de la Convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social).

S'agissant de l'avis de recherche que vous nous avez remis, celui-ci ne peut invalider la présente analyse. Soulignons tout d'abord, qu'il s'agit d'une simple copie. En outre, interrogé sur ce document et la manière dont vous auriez eu connaissance de celui-ci, vous assurez que c'est votre famille qui l'aurait vu car il aurait été déposé au domicile familial (page 7 et page 35 – audition en date du 8 octobre 2008).

Lorsqu'il vous a été demandé comment un avis de recherche, document à usage interne, pouvait se trouver entre les mains de civils, vous êtes revenu sur vos déclarations et avez assuré qu'il s'agissait plutôt d'une convocation (page 35 – audition en date du 8 octobre 2008). Vos propos contradictoires concernant ce document nous autorisent à remettre en cause son authenticité.

Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez prétendu avoir quitté le Congo, le 30 août 2008, par l'aéroport de Ndjili (page 5 – audition en date du 8 octobre 2008), lieu où se trouve l'ensemble des services de sécurité de votre pays, et que malgré ce fait, vous n'y auriez pas été intercepté (alors que l'avis de recherche, daté du 21 août 2008, stipule que la vigilance aux points de frontières doit être

accrue). Partant, cet élément nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucune crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, quand bien même les faits seraient établis, quod non en l'espèce, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu vous réfugier ailleurs au Congo, et notamment, sur le plateau de Bateke où se trouverait actuellement votre famille qui n'aurait aucun problème avec vos autorités nationales (pages 32 et 34 – audition en date du 8 octobre 2008).

Quant à l'attestation de naissance remise, celle-ci, si elle confirme votre identité et nationalité, ne peut, toutefois, inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux

3.1 À l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir deux lettres de demande d'assistance auprès de l'association *Asadho*, sur lesquelles figurent des accusés de réception par ladite association et deux avis de recherche l'un du 21 août 2009 et l'autre du 5 octobre 2009 (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de vraisemblance de la crainte alléguée en

raison du profil spécifique du requérant et des faits invoqués. Elle estime les documents produits inopérants et juge enfin que le requérant pourrait bénéficier d'une alternative de protection interne dans son pays d'origine.

- 4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.3 La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément permettant de renverser les sens de l'argumentation de la décision entreprise.
- 4.4 Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a interrogé le requérant au sujet des circonstances de son arrestation. À l'audience, ce dernier déclare que son arrestation a eu lieu au dépôt de boissons par cinq agents de l'ANR en la présence d'ex-militaires du mouvement de J.-P. BEMBA ; il précise encore qu'il n'a jamais été menotté par les agents de l'ANR. Le Conseil constate toutefois que le requérant soutenait le contraire lors de l'audition du 8 octobre 2008 (rapport d'audition au Commissariat général, page 21) et disait avoir été menotté ainsi que les ex-militaires du mouvement de J.-P. BEMBA. A l'audience, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante à ce sujet.
- 4.5 Le Conseil estime dès lors, au vu de cette nouvelle incohérence et de l'ensemble des déclarations figurant au dossier administratif, que le récit d'asile fourni manque de crédibilité. La crainte alléguée n'est pas non plus estimée vraisemblable, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce.
- 4.6 Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser l'appréciation portée sur la crédibilité générale du récit fourni par le requérant. En effet, le seul fait d'avoir pris contact avec l'association *Asadho*, pour demande d'assistance ne suffit pas à rendre crédible le récit fourni ni vraisemblable la crainte alléguée. Quant aux deux avis de recherche des 21 août et 5 octobre 2009, la partie requérante n'explique pas de façon pertinente comment ces avis de recherche ont pu arriver en sa possession, se bornant à soutenir qu'ils lui ont été transmis par son beau-frère, alors qu'il s'agit de pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est apportée non plus à la tardivité de ces avis de recherche des 21 août et 5 octobre 2009, alors que les faits relatés par le requérant se sont déroulés en août 2008. Partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.
- 4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.8 De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de

cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Les traitements inhumains ou dégradants évoqués n'ont pas été jugés crédibles en l'espèce ; partant, le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général sans aucune explicitation d'aucune sorte à ce sujet ; partant, la demande ne peut pas être rencontrée, le Conseil n'apercevant pour sa part aucune raison de renvoyer la cause devant la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS